

AFFICHÉ LE 27/12/19
RETIRÉ LE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST-JEAN-ST-NICOLAS
SEANCE PUBLIQUE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2019
COMPTE RENDU ET PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 19 décembre à 19 heures 30, le conseil municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Josiane ARNOUX, Maire.

Présents : Rodolphe PAPET – Monique JANIK – Francis BROUX – Marie-Blanche RISPAUD – Annie MARTIN – Michel PRETI – Daniel AUBERT – Bernard REYNIER

Absents : Anne-Marie MARLETTA – Catherine TISSOT – Delphine DEGRIL – Philippe ANDRE – Danièle LION

Marie-Blanche RISPAUD est nommée secrétaire de séance

- I. Le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité.
- II. **DELIBERATION N°86/2019 : Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le centre de gestion des Hautes-Alpes (CDG 05) pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 et 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°30/2019 du Conseil Municipal du 25/04/2019 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes,

Vu la délibération du Conseil d'administration 29-2019 du CDG 05 en date du 19 septembre 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG 05 et VYV en date du 19/09/2019

Vu les documents annexés (convention d'adhésion et de participation)

Vu l'avis du CTP en date du 26/11/2019

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Par délibération n°05-2019 du 9 avril 2019, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes (CDG 05) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du

département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG 05 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°29-2019 du 19 septembre 2019, le CDG 05 a conclu une convention de participation avec la M.N.T. pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG 05 et avis du Comité technique sur le choix de la convention de participation.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG 05 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements des Hautes Alpes doivent signer avec le CDG05 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le CDG 05 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

En outre, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention d'adhésion avec le CDG 05 (annexe 1).

Article 2 : D'adhérer à la convention de participation portée par le CDG 05 pour le risque prévoyance dans les modalités suivantes :

GARANTIES		TAUX DE COTISATION TTC
INCAPACITE	GARANTIE DE BASE (95% du traitement de référence)	0.93%
INVALIDITE	EN OPTION POUR L'AGENT (95% du traitement de référence)	0.83%
PERTE DE RETRAITE	EN OPTION POUR L'AGENT (garantie adossée à la garantie invalidité)	0.44%
DECES PTIA	EN OPTION POUR L'AGENT (100% du traitement de référence annuel)	0.26%

Article 3 : de fixer le niveau de participation de la collectivité pour le risque prévoyance à 6€ (six euros) par agent.

Article 4 : De verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins six mois

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG 05.

Article 5 : La participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

Article 6 : de régler au CDG 05 les frais de gestion annuels selon le barème ci-dessous :

➔ 1 euro par an et par agent adhérent pour les collectivités affiliées au Centre de gestion ;

➔ 2 euros par an et par agent adhérent pour les collectivités non affiliées au Centre de gestion

Les modalités de cette participation financière seront précisées dans une convention à conclure obligatoire avec le CDG05.

Article 7 : d'autoriser le Maire à signer la convention et tout acte en découlant.

III. DELIBERATION N°87/2019 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu le budget eau et assainissement de la commune,

Madame le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2019 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
INVESTISSEMENT				
D-21318 Autres bâtiments publics		110 000,00		
Total D-21 Immobilisations corporelles		110 000,00		
D-2313 Constructions	110 000,00			
TOTAL D-23 Immobilisations en cours	110 000,00			
TOTAL	110 000,00	110 000,00		

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise la décision modificative proposée.

IV. DELIBERATION N°88/2019 : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA REALISATION DE VOYAGES SCOLAIRES

Le Maire soumet au Conseil Municipal la demande de subvention déposée par les enseignantes de l'école de Pont du Fossé pour financer deux voyages scolaires.

Le premier concerne les classes de GS, CP/CE1 et CM2, qui se rendront en Camargue les 4 et 5 juin 2020. Le coût total du projet s'élève à 108,00€ par enfants. Les enseignantes sollicitent la commune à hauteur de 50%, le reste étant financé par les familles. 39,5 enfants (1 enfant en garde alterné entre St-Jean-St-Nicolas et St-Léger les Mélèzes) résidents de la commune sont concernés.

Le second concerne les classes de PS/MS et CE1/CE2 qui se rendront au refuge du Pré de la Chaumette les 15 et 16 juin 2020 pour une découverte du milieu montagnard proche avec une nuitée au refuge. . Le coût total du projet s'élève à 61,00€ par enfants. Les enseignantes sollicitent la commune à hauteur de 50%, le reste étant pris en charge par les familles. 32 élèves résidents de la commune sont concernés

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

- ↳ d'attribuer une subvention de 3 306,50€ à l'école de Pont du Fossé pour le financement des voyages scolaires décrits ci-dessus.
- ↳ de dire que ladite subvention sera payée à la coopérative scolaire Les chamois de l'Autane

V. DELIBERATION N°89/2019 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ACCESSIBILITE A LA BASE DE LOISIRS DU CHATELARD

Rodolphe PAPET, 1^{er} adjoint, explique qu'il convient de mettre aux normes d'accessibilité les toilettes de la base de loisirs du Chatelard.

Les travaux à réaliser sont composés de deux lots :

- Un lot terrassement, pour la réalisation d'un cheminement piéton et d'une rampe d'accès
- Un lot plomberie, pour le réaménagement du sanitaire

Le montant des travaux est estimé à 17 422,26€ HT

L'Etat peut être sollicité au titre de la DETR, à hauteur de 30%, la commune finançant les 70% restants.

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- ☞ D'approuver l'exposé de M. Papet et d'engager les travaux d'accessibilité de la base de loisirs du Chatelard au printemps 2020
- ☞ De solliciter l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 30% du montant estimatif des travaux.

VI. DELIBERATION N°90/2019 : AVIS SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN ELEVAGE PORCIN SITUE A CHABOTTES

Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'ils sont invités à formuler un avis sur la demande d'enregistrement d'un élevage porcin pour 1072 places animaux équivalents sur le site « Les Rascles », commune de Chabottes, déposée par l'EARL des Villettes.

Elle rappelle que cet élevage a été autorisé par arrêté préfectoral du 29/03/2016. Cependant l'autorisation a été annulée le 24 janvier 2019 par le tribunal administratif de Marseille, saisi par une association. L'EARL des Villettes bénéficie actuellement d'une autorisation provisoire d'exploiter mais a été mise en demeure de déposer un nouveau dossier d'enregistrement, ce qui a été fait le 2 août 2019.

C'est pourquoi le conseil municipal est à nouveau sollicité. Il avait rendu un avis sur le premier projet par délibération n°87/2015 du 23 novembre 2015.

Une discussion s'ensuit entre les conseillers municipaux, sur le contenu du nouveau document et les remarques qu'ils avaient formulées lors de la première consultation.

Mme Rispaud précise que le plan d'épandage a été modifié et que la commune de St-Jean-St-Nicolas n'est plus concernée.

Concernant cette nouvelle demande d'enregistrement, **le conseil municipal, à l'unanimité, émet les réserves suivantes :**

- Page 25 – Paragraphe 9.1.2.2 : il n'est pas fait mention du hameau de Chabottonnes, hameau principalement résidentiel d'environ 200 personnes, situé à 600 mètres du projet, sur la commune de St-Jean-St-Nicolas. Cette remarque avait déjà été formulée lors de la première consultation.
- Page 36 – Paragraphe 9.4.2 « les bâtiments possèdent une ventilation dynamique » : ce système de ventilation n'est pas détaillé.
- Page 38 – Paragraphe 9.4.6 : l'étude des vents influents indique qu'ils ont une orientation plutôt sud-nord. Or les vents dominants soufflent en remontant la vallée, direction ouest-est

VII. DELIBERATION N°91/2019 : CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'UN MARCHÉ DES PRODUCTEURS DE PAYS

Le Maire explique :

La Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes sollicite la commune pour l'organisation d'un marché des producteurs de pays à Pont du Fossé, pendant les vacances d'hiver, le mercredi 19 février 2020 de 10h à 13h.

Il convient pour cela de conventionner avec la Chambre d'Agriculture.

Le Maire fait lecture de la convention (annexe 2).

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

- ↳ d'autoriser Mme le Maire à signer la convention de partenariat pour l'organisation d'un marché des producteurs de Pays, organisé le mercredi 19 février 2020 de 10h à 13h, avec la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes.

VIII. DELIBERATION N°92/2019 : CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT D'UN REFUGE POUR LES CHAUVES-SOURIS

Rodolphe PAPET, 1^{er} adjoint, explique :

Une colonie de chauves-souris s'est installée dans le clocher de l'église de St-Jean. Il s'agit d'Oreillards montagnards (*Plecotus Macrobullaris*), espèce rare découverte il y a une vingtaine d'années.

Afin de garantir la pérennité des chauves-souris, le Groupe Chiroptères de Provence a mis en place une convention. Il s'agit d'éviter certaines pratiques et d'appliquer, lors de la réalisation de travaux d'entretien des espaces occupés par les animaux, des mesures visant à ne pas les effrayer.

M. Papet fait lecture de la convention (annexe 3).

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- ↳ D'autoriser le Maire à signer la convention pour l'établissement d'un refuge pour les chauves-souris avec le Groupe Chiroptères de Provence

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Fait le **27 DEC. 2019**

**Le Maire
Josiane ARNOUX**



Annexe 1 : convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque prévoyance souscrit par le Centre de gestion des Hautes-Alpes

Annexe 2 : convention avec la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes pour l'organisation d'un marché des producteurs de pays

Annexe 3 : convention avec le Groupe Chiroptères de Provence pour l'établissement d'un refuge pour les chauves-souris



Centre de gestion

Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes

Convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque prévoyance souscrit par le Centre de gestion des Hautes-Alpes

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983
Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la Circulaire n° RDRFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération n°30/2019 du Conseil Municipal du 25/04/2019 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes,
Vu le procès-verbal du comité technique CDG 05 en date du 19 septembre 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,
Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG 05 et VVV en date du 19/09/2019,
Vu la délibération n°...../..... du Conseil municipal de la commune de Saint-Jean-St-Nicolas en date du portant adhésion au contrat d'assurance prévoyance.

La présente convention est conclue entre :

- le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes (CDG05), représenté par Monsieur Jean-Marie BERNARD en sa qualité de Président, d'une part,

Et

- La commune de St-Jean-St-Nicolas, domiciliée 2 place de la mairie 05260 ST-JEAN-ST-NICOLAS, représentée par son Maire Josiane ARNOUX, agissant en vertu d'une délibération en date du.....,

Préambule :

En vertu de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6, le CDG 05 a compétence pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées par la conclusion notamment de convention de participation.

A ce titre, le CDG 05 a lancé le 09 avril 2019, la passation d'un marché de prévoyance mutualisé. Un marché ayant été attribué au prestataire M.N.T VVV et signé par le Président du CDG 05 le 19/09/2019. La Convention de participation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans.

Le CDG 05 a respecté l'ensemble des obligations de publicité et de mise en concurrence imposées par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et précisées dans la circulaire n° RDRFB12207899C du 25 mai 2012.

Dans le cadre strict de l'ensemble des clauses et éléments de la convention de participation retenue par le CDG 05, la collectivité a décidé de souscrire au contrat d'assurance groupe visant le risque prévoyance et d'adhérer à la présente convention, les deux étant indissociables.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'organisent, entre le CDG 05 et la collectivité, les relations relatives au déroulement du contrat d'assurance concernant le risque prévoyance.

Par la présente convention, la collectivité confie au CDG 05 la réalisation des tâches liées à la gestion, la mise en œuvre et le pilotage du contrat de risque prévoyance souscrit. En contrepartie de ces missions, la collectivité s'engage à verser au CDG 05 une contribution financière annuelle.

Article 2 : Rôle du CDG 05

Le CDG 05 met en relation l'établissement public avec les prestataires retenus. Il est garant du bon fonctionnement des conventions de participation et est un interlocuteur des prestataires retenus.

Les prestataires retenus exécuteront, sous le contrôle du CDG 05, les prestations conformément aux conventions de participation.

Le CDG05 ne jouera aucun rôle dans l'exécution des conventions de participation. Notamment, il ne servira pas d'intermédiaire entre l'employeur territorial et les titulaires des conventions. En aucun cas, sa responsabilité ne pourra être recherchée en cas de litige entre l'employeur territorial et les titulaires.

Article 3 : Modalités financières

La collectivité s'engage à régler au CDG 05 les frais de gestion annuels selon le barème ci-dessous :

- 1 euro par an et par agent adhérent pour les collectivités affiliées au Centre de gestion ;
- 2 euros par an et par agent adhérent pour les collectivités non affiliées au Centre de gestion

La facturation des frais de gestion annuels donne lieu à l'émission par le CDG 05 d'un titre de recette.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Départemental des Hautes-Alpes.

Article 4 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est valable pour la durée des contrats souscrits par le CDG 05, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1er janvier 2020, la date de validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion au contrat groupe et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat.

Article 5 : Modification et avenant

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La résiliation de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quatre mois. Elle est effective qu'après résiliation de la convention de participation auquel elle est liée.

La résiliation de la convention de participation susvisée avant le terme, à l'initiative de l'assureur, de l'assuré ou du CDG 05 entraîne de facto la résiliation de la présente convention sans qu'une quelconque compensation ne puisse être requise

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de différends entre les parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

A défaut d'accord, les parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Marseille, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Gap, le

Le Maire

Le Président du CDG 05

Josiane ARNOUX

Jean-Marie BERNARD



Convention pour l'organisation
des « Marché des Producteurs de Pays »
Hiver 2020 à Pont du Fossé



entre la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes, représentée par son Président, Eric LIONS,
et la commune de Saint Jean Saint Nicolas, représentée par Madame le Maire, Josiane ARNOUX.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet :

Les « Marchés des Producteurs de Pays » seront organisés dans le respect de la charte nationale des marchés des producteurs de pays et du règlement intérieur départemental. Ils auront lieu :

- **Pendant les vacances d'hiver : le mercredi 19 février 2020, de 10 h à 13h**

La Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes s'engage à :

- Avant le marché :

Informers, inscrire et sélectionner des producteurs selon les critères énoncés par la charte nationale ;

Mettre en place un plan du marché selon la configuration des lieux ;

Concevoir et réaliser des supports de communication (affiches, flyers, panneaux aquilux) ;

Participer à la diffusion des supports de communication du marché.

- Le jour du marché :

Placer ou faire placer les producteurs aux places qui leur seront attribuées ;

Retirer les panneaux de communication réutilisables (aquilux) qui auront été installés pour signaler les accès.

La Mairie de Pont du Fossé s'engage à :

Accorder la gratuité aux exposants

- Avant le marché :

Prendre les arrêtés nécessaires pour la mise en place et le déroulement du marché ;

Participer à la diffusion des supports de communication du marché.

- Le jour du marché :

Procéder au déneigement éventuel des accès ;

Mettre à disposition des branchements électriques pour les exposants.

Fait à :

Madame le Maire de St Jean St Nicolas
Josiane ARNOUX

Le Président de la Chambre d'Agriculture
Eric LIONS



Créez chez vous un paradis pour ces petits mammifères volants

Opération pilotée à l'échelle nationale par la SFEPM
<http://www.sfepm.org/refugepourleschauve-souris.fr>

Groupe Chiroptères de Provence (GCP)

Rue des Razeaux - 04230 Saint-Etienne-les-Orgues - www.gcp-provence.org
 09 65 01 90 52 ou 04 86 68 86 28 - gcp@gcp-provence.org

Avec le soutien de la Région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur



Convention pour l'établissement d'un Refuge pour les chauves-souris dans une propriété privée, associative ou collective

L'établissement d'un Refuge pour les chauves-souris est gratuit et n'implique pas de dépense pour le propriétaire. L'opération Refuge pour les Chauves-souris repose sur les engagements et propositions ci-dessous, détaillées dans deux documents : Le guide technique « Accueillir des chauves-souris dans le bâti et les jardins » et le livret « Les Chauves-souris dans les Bâtiments ». Ces documents présentent comment et pourquoi protéger les chauves-souris dans le bâti et les jardins, et donne des informations utiles pour rechercher et identifier les chauves-souris pouvant être présentes dans ces espaces.

Engagements du propriétaire

Le propriétaire, signataire d'un Refuge pour les chauves-souris, s'engage dans les constructions et espaces concernés (voir détail dans la Convention au verso) à :

Engagement 1 : Conserver les gîtes hébergeant ou pouvant héberger les chauves-souris. Qu'il s'agisse du grenier, de la cave, d'arbres creux ou d'un muret, les chauves-souris sont les bienvenues, les accès à leurs lieux de vie ne doivent pas être modifiés. Si des travaux ou des modifications s'imposent, veiller à respecter les recommandations de la fiche technique 4 du guide technique sur les dates de réalisation des travaux, et contacter le GCP.

Engagement 2 : Si des travaux ou des modifications s'imposent, veiller à respecter les recommandations de la fiche technique 4 du guide technique sur les dates de réalisation des travaux, et contacter le GCP.

Engagement 3 : Limiter au maximum les visites des sites occupés par les chauves-souris et, de manière générale, réduire autant que possible les activités provoquant un dérangement, sonore ou lumineux, dans un espace occupé par des chauves-souris.

Engagement 4 : Pour les espaces verts et jardins, adopter des pratiques de jardinage favorables aux populations d'insectes et aux chauves-souris, en limitant l'usage des pesticides, en favorisant la plantation d'espèces végétales locales, ou en conservant les vieux arbres et les branches portant des cavités. Le jardin « au naturel » doit être privilégié à des espaces exagérément entretenus.

Engagement 5 : Ne pas éclairer directement l'accès à un espace occupé ou favorable aux chauves-souris. Si un éclairage doit néanmoins être installé pour des raisons de sécurité, un accès de substitution fonctionnel, spécialement adapté au passage des chauves-souris, pourra être créé dans une partie non éclairée de l'édifice.

Engagement 6 : Exclure l'utilisation des produits toxiques pour le traitement des charpentes et des boisées dans les lieux favorables ou fréquentés par les chauves-souris. Cf : recommandations de la fiche technique 7 du guide.

Propositions

Outre les engagements précédents, nécessaires à la vie des chauves-souris et au maintien de leurs populations, des mesures volontaires et complémentaires, laissées au choix des propriétaires, peuvent être prises afin de favoriser la protection des chauves-souris.

Proposition 1 : Ouvrir des espaces aux chauves-souris par la création d'accès adaptés dans des bâtiments (cave, combles...). Cf. fiches techniques 5 et 6 du guide technique.

Proposition 2 : Installer des gîtes artificiels chez soi et aux environs. La fiche technique 12 en présente différents modèles utilisés par les chauves-souris en hiver comme en été.

Proposition 3 : récolter le guano en plaçant une bûche à l'aplomb de la colonie. Le guano de chauves-souris est un excellent engrais à utiliser avec parcimonie pour ne pas « brûler » les plantes.

Proposition 4 : sauvegarder les terrains de chasse et les corridors écologiques qui les relient aux gîtes (haies, allées forestières...), en recréer si possible. Maintenir et favoriser dans les parcs et jardins, les milieux qui vont fournir aux chauves-souris leurs proies en quantité suffisante. Il conviendra aussi de maintenir des alignements d'arbres (en privilégiant les feuillus), veiller à ce que les accès aux gîtes soient protégés par la végétation mais assez dégagés, ou encore favoriser le pâturage des prairies par des herbivores non traités par des antiparasitaires rémanents (fiche technique 11 du guide technique).

Proposition 5 : sensibiliser le voisinage en leur faisant découvrir la biologie des chauves-souris et en diffusant des éléments simples en faveur de leur conservation. Pour ce faire, il peut utiliser le panneau en PVC à fixer, au format A4, qui lui sera fourni, pour signaler l'existence de son refuge.



Engagements du Groupe Chiroptères de Provence (GCP)

- Le GCP s'engage à :
- Engagement 1 : Inscrire le propriétaire dans le réseau « Refuge pour les chauves-souris ».
- Engagement 2 : Autoriser le propriétaire à en faire la publicité et relayer les actualités concernant l'opération au signataire.
- Engagement 3 : Apporter les conseils et éléments techniques nécessaires à la protection des chauves-souris sur le Refuge, dans la limite de nos capacités.
- Engagement 4 : Fournir au propriétaire le guide technique de l'opération, ainsi qu'un autocollant circulaire signalant l'existence du "Refuge pour les chauves-souris".

Résiliation

Le propriétaire signataire se réserve le droit de se retirer unilatéralement de son engagement par lettre adressée au GCP, en respectant un préavis d'un mois. Le GCP se réserve le droit de retirer unilatéralement son agrément de "Refuge pour les chauves-souris" au propriétaire signataire, en particulier pour cause de non respect du paragraphe "engagements". Le propriétaire s'engage à informer le GCP de toute cessation de la responsabilité d'entretien d'un gîte édifié ou espace mentionnés ci-dessous.

Convention

Identification précise du propriétaire (particulier ou collectif) :

Propriétaire des édifices et espaces détaillés ci-après

Nom : Commune de Saint Jean Saint Nicolas
 Structure (facultatif) :
 Adresse postale : 2 place de la Mairie, Pont du Fossé
 05260 Saint Jean Saint Nicolas

Identification des constructions et espaces concernés :

Nom (ex : grange, terrain, parc)	Localisation ou adresse	N° parcelle cadastrale
Eglise de Saint JEAN		

Objet et durée :

Le rôle du Refuge pour les chauves-souris est de garantir la pérennité des chauves-souris (toutes les espèces sont légalement protégées) occupant ou fréquentant ces zones, et d'accroître la disponibilité d'espaces favorables dans des espaces non encore occupés. Pour cela, certaines pratiques devront être évitées et diverses actions pour favoriser les chauves-souris pourront être engagées (paragraphe "propositions"). Cette convention a également pour but l'application, lors de la réalisation des travaux d'entretien des espaces cités précédemment, des mesures qui sont détaillées dans le paragraphe "engagements".

La présente convention est conclue pour une année et entre en vigueur à la date de signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction tous les ans et pour un temps indéterminé. Son adoption donne le droit à l'attribution du label de "Refuge pour les chauves-souris" au signataire.

Informations vous concernant :

Je souhaite voir apparaître mon nom comme propriétaire d'un Refuge sur le site web de la SFEPM : oui non

Les propriétaires :

M/Mme :
 Qualité (s'il y a lieu) :
 Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :
 Le GCP :
 M/Mme :
 Fonction :
 Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

La SFPEM :

M/Mme : Fanny PAPERIN

Fonction : Chargée de mission

Signature précédée de la mention

« lu et approuvé » :

Lu et approuvé



Annexes à la convention Refuge
Convention n° :



Localisation et périmètre concerné :

La colonie est située dans les combles d'une église au lieu dit « Saint Jean » à SAINT JEAN SAINT NICOLAS (Hautes-Alpes).

Coordonnées géographiques (en Lambert 93) : X : 44-669946 / Y : 6.217249 / alt. 1175 m

Carte IGN photographique aérienne et cadastre :

Localisation « Église de Saint Jean » :



Carte Photo aérienne



Localisation de la colonie de chauves-souris : La colonie d'Oreillard montagnard occupe la partie du bâtiment délimitée en rouge.

Cadastre : parcelle 220



Photos au site :

Église de Saint Jean



Oreillard montagnard



Photo Marc Corail PNE

Descriptif :

L'église est occupée par une colonie de reproduction d'Oreillard montagnard, localisée dans les combles.

Propositions possibles d'aménagement :

Cette colonie est actuellement bien protégée par les propriétaires.

Il est également possible d'améliorer l'espace sous la toiture pour leur créer un lieu de repos à l'abri de l'éclairage et du dérangement comme indiqué page précédente.

Modalités de suivi de la colonie :

Seule les personnes habilitées et mandatées par le GEP réaliseront le suivi de la colonie. Le GEP désignera un responsable de suivi de site qui sera chargé de réaliser ce suivi avec l'aide de bénévoles du GEP. Les coordonnées du responsable du suivi seront transmises aux propriétaires du site. Le responsable de suivi contactera les propriétaires quelques jours avant le comptage pour les informer de la date du site.

Ce site étant occupé par une colonie de reproduction, le comptage s'effectuera dans la mesure du possible tout les ans dans le courant des mois de juillet-août.

Remarques :

Le guide technique de l'opération peut être téléchargé sur le site internet de la SFPEM à l'adresse suivante :

<https://www.sfpefm.org/pdf/GuideTechnique-OptifugeCS-sept2019-compresse-SFPEM.pdf>

Annexes à la convention Refuge		Convention n° : Exemplaire n° : Date de signature :
Les propriétaires : M/Mme : Qualité (s'il y a lieu) : Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :	Le GCP : M/Mme : Fonction : Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :	La SFPEM : M/Mme : Fanny PAPEIRIN Fonction : Chargée de mission Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :



Lu et approuvé



